

## L'INDEMNITÉ AUX PROPRIÉTAIRES ET L'ADMINISTRATION DE LA RIVIÈRE THAMES

## Question n° 2804—M. Nesbitt:

1. Quel était le montant total de l'indemnité versée aux propriétaires dont les terrains ont été achetés ou expropriés en vue de la construction du barrage Gordon Pittock, du réservoir et de la zone récréative, faisant partie de l'Administration pour la conservation de la Thames supérieure, à Woodstock (Ont.)?

2. Quels étaient les montants individuels de l'indemnité versée à chaque propriétaire de terrain jusqu'à ce jour?

**L'hon. Jean-Luc Pepin (ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources):** 1. C'est la province d'Ontario qui a versé cette indemnité; elle nous a appris que le montant total de l'indemnité versée jusqu'à présent aux propriétaires de terrains dont les propriétés étaient nécessaires à la construction du barrage Gordon Pittock, à Woodstock, est de \$702,045.77.

2. Les montants individuels de l'indemnité versée à chaque propriétaire de terrain jusqu'à ce jour sont les suivants:

Propriétaire	Règlement définitif \$
Chester, Mary	1,439.00
Down, Stanley	78,000.00
Gibson & Thompson	1,320.00
Goodwin, Wm. Gordon	40,130.45
Griffin, W. A.	11,400.00
Hook, A. J.	73,966.69
Howell, James	11,792.43
Lockhart, James	2,200.00
Smith, William	3,925.00
Murray, John Alexander	21,485.89
Tabor, C. H.	23,750.00
Thornton, John	24,000.00
Werkema, J. C.	17,382.14
Birch, Chas.	23,584.23
Dunn, Grace	10,175.00
Dunn, Rose	30,450.00
Dunn, William	12,205.34
Gardhouse, Wm.	18,854.85
Harwood, Gordon	18,900.00
Hewitt, Teddy C.	10,800.00
Hewitt, W. Ross	10,750.00
Holmes, Chas. Smith	10,000.00
McKay, Wilfred	18,448.39
O'Connor, Alice Maria	10,212.55
Symon, Robert	55,853.62
Van Emden, Peter	37,517.79
Windgrove, Doris & William	21,459.36
Boughner, Stanley	8,878.49
Brickwood, Alvin	9,512.90
Goffton, Glen	19,950.00
Julian, Fennel & Eleanor	1,650.00

	\$
Korevaar, Arthur	14,863.65
Marman, John	2,250.00
Neabel, Grace	2,450.00
Sitter, Lloyd & Mary	15,755.00
Kristensen, Margretta Porter	678.00
Woodstock Go-Kart Club	12,000.00
Raper & Waugh	6,500.00
Ville de Woodstock (Lot 18 seulement)	4,350.00
Van Den Berg & De Haan	2,700.00
	505.00

## LES FRAIS DE LA PRODUCTION DE DÉFENSE DANS LES PROVINCES DE L'OUEST

## Question n° 2806—M. Schreyer:

Au cours de la dernière année financière quelle tranche des dépenses globales du ministère de la Production de défense a été consacrée, a) aux trois provinces des Prairies, b) à la Colombie-Britannique?

**L'hon. C. M. Drury (ministre de l'Industrie):** Dans les dossiers du ministère les contrats adjugés sont classés selon l'adresse postale de l'entrepreneur. Dans bien des cas, l'adresse de l'entrepreneur n'indique pas où ont lieu les travaux ni le lieu de livraison des marchandises commandées par le ministère ou l'organisme acheteur. De même, ces adresses ne renseignent pas sur les sous-contrats ou les sources des matériaux servant à l'exécution du travail en cause.

En conséquence, il n'est pas possible de fournir les données statistiques demandées.

## \*LES BAUX PERPÉTUELS—LES PARCS NATIONAUX

## Question n° 2814—M. Woolliams:

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prendra-t-il les mesures appropriées, conformément aux dispositions de l'article 55 de la Loi sur la Cour suprême, pour obtenir le renvoi devant la Cour suprême du Canada des questions suivantes, à savoir a) si la Couronne a légalement concédé des prétendus baux perpétuels dans les Parcs nationaux, b) si le gouvernement du Canada agissant par l'intermédiaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a le pouvoir de refuser de renouveler lesdits baux, en conformité de leurs conditions?

**M. Stanley Haidasz (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien):** Voici la réponse à cette question: a) On m'informe, relativement aux prétendus baux perpétuellement renouvelables accordés par le ministre de l'Intérieur avant l'adoption, en 1930, de la loi sur les parcs nationaux, que le ministre de l'Intérieur n'avait pas le pouvoir d'accorder le droit de renouvellement à ces conditions, que, par conséquent, cette partie des baux était hors du champ de sa compétence et de son autorité et qu'elle ne peut donc pas être appliquée.